

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

**Circulation et
Stationnement**

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Lieu impacté :

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Angle rue André
Vassord / rue de la
Guillotte
95270
CHAUMONTEL

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2025, par laquelle la société **STPS - Z.I. SUD**, CS 17171- rue des Carrières – 77272 VILLEPARISIS CEDEX, représentée par Monsieur Mathieu PACHECO, sollicite l'occupation de voirie pour des travaux (sur trottoir et chaussée) de création d'un branchement gaz, à l'angle de la rue André Vassord et de la rue de la Guillotte à CHAUMONTEL, à compter du 27 octobre 2025.

Objet :

Autorisation
d'occupation de
voirie pour
travaux

Considérant que l'intervention des agents des services techniques peut présenter un risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement le stationnement et de réglementer la circulation afin de permettre l'intervention des agents des services techniques avec les matériels et engins appropriés ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faciliter la circulation, le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords de l'angle de la rue André Vassord et de la rue de la Guillotte à CHAUMONTEL et la circulation des véhicules sera en alternée, manuellement, au droit du chantier à partir du 27 octobre 2025 pour une durée de 21 jours.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,



Fait à CHAUMONTEL le 6 octobre 2025
Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#signature#